

Convention partenariale

entre

Le CCAS de la ville de Corbas
représenté par son Président M Alain VIOLETT
Place Charles Jocteur-69960 Corbas

et

L'association Corbas GR
Représentée par son président – Mr Chassoux Norbert
Place Charles Jocteur – 69960 Corbas

d'une part

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la demande des élus du CCAS, les structures petite enfance ont réalisé un projet éducatif et un projet pédagogique. Ces documents cadres ont formalisé la mission d'éveil et de découverte du monde du jeune enfant. Dans ce cadre, un programme d'actions motrices et artistique a été élaboré par les professionnelles des structures, répondant à la spécificité du public accueillis.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'association dans la structure petite enfance : Multi_accueil « Les petits gônes »

ARTICLE 2 - Engagement du prestataire

Nature de la prestation :

L'association Corbas GR propose des interventions dans le domaine de : Babygym

« L'association s'engage à animer les ateliers pour un groupe de 10 personnes maximum, selon les règles sanitaires mises en vigueur. »

Moyens mis en œuvres :

Le club met à disposition une animatrice babygym ainsi que du matériel motricité fine

Lieu de réalisation :

Multi-accueil « Les petits gônes » , 20 rue de la république, Corbas 69960

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le montant maximum de la prestation est de 200 € TTC.
Elle est composée de 4 séances de 1 heures à 50 € TTC.
l'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement de la prestation sera effectué à terme échu sur présentation d'une facture, selon le nombre d'interventions réellement effectuées.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte de l'association

ARTICLE 5 - Responsabilité et assurance

L'association engage sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causés par son fait ou celui de ses intervenants lors de la réalisation de la prestation.
Elle déclare être assurée pour tous les dommages qui pourraient résulter du fait de la prestation qu'elle réalise.
Le C.C.A.S. est tenue de s'assurer pour couvrir les risques liés à l'animation notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

ARTICLE 6 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.
Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LYON

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de LYON (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

Fait à _____, le _____

CCAS de CORBAS

Le Président

M. Alain VIOLLET

CORBAS GR

Le Président

Norbert CHASSOUX



G-R-S
Mairie de Corbas
Place Ch. Jocteur
69960 CORBAS